

Vu le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les Règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les Règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 2847/93, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les Règlements (CE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que pour l'année 2014 des limitations de captures pour la pêche devaient être fixées afin d'étaler les débarquements, il était nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par la UE ;

Considérant l'avis que la commission des quotas a formulé lors de sa séance du 5 décembre 2014 ;

Considérant que les disponibilités de plie en Mer du Nord sont utilisées pour 84%, qu'il existe une demande commerciale pour des plies et que les quantités allouées aux navires pour la période du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 10 décembre 2014 restent disponibles,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 15, § 2, de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels des 20 juin 2014, 27 octobre 2014 et 10 novembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots "10 décembre" sont remplacés par les mots "17 décembre" ;

2° dans l'alinéa 3, les mots "11 décembre" sont remplacés par les mots "18 décembre" ;

3° dans l'alinéa 4, les mots "10 décembre" sont remplacés par les mots "17 décembre".

Art. 2. A l'article 15, § 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots "10 décembre" sont remplacés par les mots "17 décembre" ;

2° dans l'alinéa 4, les mots "11 décembre" sont remplacés par les mots "18 décembre".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 décembre 2014 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 10 décembre 2014.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29771]

22 OCTOBRE 2014. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Agent technique de la nature et des forêts » (code 132101S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis du 25 août 2014 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 5 septembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de la section intitulée « Agent technique de la nature et des forêts » (code 132101S20D2) ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Seize des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Art. 2. La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La section visée par le présent arrêté remplace la section d'« Agent technique de la nature et des forêts » (code 132101S20D1).

Art. 3. Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Agent technique de la nature et des forêts » (code 132101S20D2) est le certificat de qualification d'Agent technique de la nature et des forêts correspondant au certificat de qualification d'Agent technique de la nature et des forêts délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

Bruxelles, le 22 octobre 2014.

Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes
et de l'Égalité des chances,

Mme I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29771]

22 OKTOBER 2014. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van het referentiedossier van de afdeling « Technisch beambte natuur en bossen » (code 132101S20D2), gerangschikt op het niveau van het hoger secundair onderwijs voor sociale promotie van stelsel 1

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 137;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 april 1992 houdende bevoegdheids-overdracht inzake het onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op het advies van 25 augustus 2014 van de Raadplegingcel vergaderd met toepassing van artikel 75 van het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op het eensluidend advies van de Algemene raad voor het onderwijs voor sociale promotie van 5 september 2014,

Besluit :

Artikel 1. Het referentiedossier van de afdeling « Technisch beambte natuur en bossen » (code 132101S20D2), alsook de referentiedossiers van de opleidingseenheden waaruit die afdeling bestaat, worden goedgekeurd.

Die afdeling wordt gerangschikt op het niveau van het hoger secundair onderwijs voor sociale promotie.

Zestien opleidingseenheden waaruit ze bestaat, worden gerangschikt op het niveau van het hoger secundair doorstromingsonderwijs en één opleidingseenheid wordt gerangschikt op het niveau van het hoger secundair kwalificatieonderwijs.

Art. 2. De geleidelijke omvorming van de betrokken bestaande structuren begint uiterlijk op 1 januari 2016.

De afdeling bedoeld bij dit besluit vervangt de afdeling van « Technisch beambte natuur en bossen » (code 132101S20D1).

Art. 3. Het bekwaamheidsbewijs dat wordt uitgereikt op het einde van de afdeling « Technisch beambte natuur en bossen » (code 132101S20D2) is het kwalificatiegetuigschrift van "Technisch beambte natuur en bossen" dat overeenstemt met het kwalificatiegetuigschrift van "Technisch beambte natuur en bossen" uitgereikt door het hoger secundair onderwijs met volledig leerplan.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 december 2014.

Brussel, 22 oktober 2014.

Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en voor Gelijke Kansen,
Mevr. I. SIMONIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29772]

20 NOVEMBRE 2014. — Arrêté ministériel fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les Centres sportifs locaux et Centres sportifs locaux intégrés

Le Ministre des Sports de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, l'article 9, 2^{ter}, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du 15 septembre 2003 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, l'article 14^{bis}, alinéa 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de rapport d'activités visé à l'article 9, 2^{ter}, du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les Centres sportifs locaux et Centres sportifs locaux intégrés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 20 novembre 2014.

R. COLLIN